



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Pacific Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B.C.
V8W 3X4
Bid Fax: (250) 363-3344

REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet CI-TC RD-D secteur maritime - ADP	
Solicitation No. - N° de l'invitation T8009-190223/B	Date 2019-12-02
Client Reference No. - N° de référence du client T8009-190223	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$XLV-591-7871	
File No. - N° de dossier XLV-9-42154 (591)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-01-20	Time Zone Fuseau horaire Pacific Standard Time PST
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Zwarich, Eric	Buyer Id - Id de l'acheteur xlv591
Telephone No. - N° de téléphone (250) 661-2347 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: Transport Canada See herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address

**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Public Works and Government Services Canada - Pacific
Region
401 - 1230 Government Street
Victoria, B. C.
V8W 3X4

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
1.1 SOMMAIRE ET MÉTHODE D'APPROVISIONNEMENT	3
1.2 TRANSPORT MARITIME PROPRE – VOLET 1	3
1.3 PROTECTION DES MAMMIFÈRES MARINS – VOLET 2	4
1.4 PROPOSITIONS COMBINÉES – VOLET 3	4
1.5 NIVEAU DE MATURITÉ TECHNOLOGIQUE (NMT)	4
1.6 ACCORDS COMMERCIAUX.....	4
1.7 CONTENU CANADIEN.....	5
1.8 CONFLIT D'INTÉRÊTS	5
1.9 CONDITIONS POTENTIELLES	5
1.10 FINANCEMENT MAXIMAL ET PÉRIODE D'EXÉCUTION.....	5
1.11 CONNEXION POSTEL.....	5
1.12 COMPTES RENDUS.....	6
1.13 PROCESSUS DE CONFORMITÉ DES SOUMISSIONS EN PHASES	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....	7
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	7
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	9
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	9
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	11
2.5 AUTORITÉ CONTRACTANTE.....	11
2.6 LOIS APPLICABLES	11
2.7 ANNONCES PUBLIQUES.....	11
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	13
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS	13
3.2 PROPOSITION TECHNIQUE.....	13
3.3 PROPOSITION FINANCIÈRE	14
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	15
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	15
4.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION	19
4.3 MÉTHODE DE CLASSEMENT.....	19

4.4	MÉTHODE DE SÉLECTION	20
4.5	COMPTES RENDUS.....	20
4.6	PROCESSUS DE PASSATION DE MARCHÉS	20
4.7	ATTRIBUTION DU CONTRAT.....	21
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		22
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT		23
6.1	BESOIN.....	23
6.2	CONDITIONS GÉNÉRALES	23
6.3	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	23
6.4	DURÉE DU CONTRAT.....	23
6.5	RESPONSABLES.....	23
6.6	PAIEMENT	24
6.7	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	25
6.8	VÉRIFICATION DISCRÉTIONNAIRE DES COMPTES	25
6.9	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	25
6.10	ATTESTATIONS.....	25
6.11	DÉFINITION DU CONTENU CANADIEN	26
6.12	LOIS APPLICABLES	27
6.13	PROGRAMME DES MARCHANDISES CONTRÔLÉES.....	27
6.14	CALENDRIER DES JALONS	27
6.15	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS VISÉS.....	27
6.16	DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES (<i>S'IL Y A LIEU</i>)	27
6.17	COENTREPRISE (<i>S'IL Y A LIEU</i>)	27
6.18	PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRENEUR.....	28
APPENDICE 1 – VOLETS DE RECHERCHE PRIORITAIRES DU GROUPE RD-D DU SECTEUR MARITIME.....		29

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Sommaire et méthode d'approvisionnement

Le présent appel de propositions est émis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au nom du Centre d'innovation de Transports Canada, groupe de Recherche, développement et démonstration (RD-D) pour le secteur maritime, dont le mandat est de réaliser des recherches, des conceptions et des développements ciblés, de faire progresser les capacités scientifiques et d'orienter le secteur dans le cadre de deux principales initiatives, soit le Transport maritime propre et la Protection des mammifères marins.

Le présent appel de propositions vise les propositions qu'il est possible de mettre en œuvre au cours de l'exercice financier 2020–2021, avec une passation de marché prévue pour avril 2020. Les propositions pluriannuelles sont acceptables jusqu'à un maximum de quatre ans.

Au cours du mois de novembre 2019, le Canada a tenu des séances d'information sur les appels de propositions du groupe de RD-D pour le secteur maritime du CI TC à deux endroits au Canada : Vancouver et Halifax. Ces séances ont présenté les initiatives, les éléments clés détaillés de chaque volet, le type de demande de proposition, ainsi que le processus de présentation des propositions.

La date limite de l'appel de propositions est le 20 janvier 2020.

Les soumissionnaires peuvent présenter leur proposition dans le cadre de trois (3) volets, inscrits dans les deux (2) initiatives. Ces volets sont présentés sous forme de demandes de propositions et sont décrits dans les sections 1.2 à 1.4. Les soumissionnaires sont invités à soumettre leurs propositions conformément au volet auquel celles-ci s'appliquent le mieux. Une fois présentées dans un volet donné, les propositions ne seront évaluées qu'en fonction des critères spécifiques au volet.

Le groupe de RD-D pour le secteur maritime accordera le financement à une proposition, jusqu'à concurrence du financement maximal, comme établi à l'Appendice 1 : Volets de recherche prioritaires du groupe RD-D du secteur maritime, pour cet appel de propositions et dans le cadre de chaque processus de demande de propositions établi.

Des propositions pluriannuelles peuvent être présentées lorsque le coût moyen sera appliqué aux fins de l'évaluation financière.

1.2 Transport maritime propre – volet 1

L'objectif du volet Transport maritime propre est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de principaux contaminants atmosphériques (PCA) provenant de l'exploitation de navires canadiens. Il est prévu de réaliser le tout en travaillant à améliorer l'efficacité des navires et en réalisant des travaux de recherche fondamentale et de validation sur les technologies propres ou sur les modifications à la conception de navires. Le secteur maritime est un domaine vaste qui réunit bon nombre d'acteurs à l'échelle internationale. Dans cette optique, le volet Transport maritime propre portera sur deux aspects principaux du secteur maritime canadien :

1. Technologies émergentes
2. Mise à l'essai et validation de technologies précommerciales et commerciales

Ce volet porte le numéro de dossier T8009-190192 dans achatsetventes.gc.ca.

1.3 Protection des mammifères marins – volet 2

L'objectif du volet Protection des mammifères marins est d'accélérer le déploiement de technologies et/ou de conceptions de navires visant à atténuer les répercussions sur les espèces marines découlant du bruit sous-marin généré par les navires, et d'améliorer la capacité de détection des mammifères marins en vue de réduire le risque de perturbations acoustiques et physiques.

Étant donné la complexité et les défis associés à cette initiative, le volet Protection des mammifères marins portera sur trois aspects principaux :

1. Analyses des technologies et évaluation de leurs répercussions
2. Élaboration de modèles et d'outils de prédiction
3. Mise à l'essai et évaluation des technologies

Ce volet porte le numéro de dossier T8009-190191 dans achatsetventes.gc.ca.

1.4 Propositions combinées – volet 3

Étant donné que la recherche, la conception et le développement des volets 1 et 2 peuvent avoir des répercussions sur des systèmes semblables à bord des navires, le Centre d'innovation souhaite obtenir des propositions qui ont des incidences sur les deux volets ou qui comparent les effets de l'innovation entre les deux volets. Le volet 3 s'adresse particulièrement aux propositions qui répondent aux exigences multiples des volets de Transport maritime propre et de Protection des mammifères marins.

Les projets qui sont soumis dans le cadre de ce volet devraient répondre aux objectifs des volets 1 et 2. Lors de recherches antérieures, il a été déterminé que les projets visant l'amélioration de l'efficacité pouvait également se traduire par des avantages concomitants de réduction du bruit sous-marin, ou vice-versa. TC cherche à recenser les technologies se prêtant à la mise à l'essai et à la validation qui donnent lieu à la fois à des améliorations de l'efficacité énergétique et à la réduction du bruit rayonné sous l'eau, afin de quantifier les liens entre l'amélioration de l'efficacité et/ou la réduction des émissions de GES et/ou de PCA et la réduction du bruit rayonné sous l'eau.

Les éléments clés de ce volet sont constitués d'une combinaison des volets 1 et 2.

Ce volet porte le numéro de dossier T8009-190185 dans achatsetventes.gc.ca.

1.5 Niveau de maturité technologique (NMT)

Le Canada est à la recherche de propositions qui présentent une plage précise de NMT en lien au domaine et à l'initiative. Les niveaux de chaque domaine et initiative sont établis à l'Appendice 1, Volets de recherche prioritaires du groupe RD-D du secteur maritime.

1.6 Accords commerciaux

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) s'applique au présent approvisionnement. Le processus d'appel de propositions est organisé conformément aux principes de l'ALEC relativement à l'égalité d'accès, à l'équité et à la transparence.

Le présent approvisionnement est exclu de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), conformément à l'Annexe 1001,1 b-2, Recherche et développement, et ce, pour toutes les catégories. Il est aussi exclu de l'application de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, en vertu de l'appendice 1 de l'annexe 4, ainsi que de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, en vertu de l'annexe 19-5. a.

1.7 Contenu canadien

Le présent approvisionnement est conditionnellement limité à des biens et services canadiens. Voir la partie 3.2 pour plus d'informations.

1.8 Conflit d'intérêts

L'entrepreneur, ses sous-traitants ou tout agent de ces derniers participants directement ou indirectement à l'exécution des travaux ou à la production des produits livrables visés par le contrat subséquent pourront donner suite à toute demande de propositions éventuelle concernant la production ou l'exploitation de tout concept ou prototype élaboré ou livré en vertu du présent contrat.

1.9 Conditions potentielles

Les dispositions qui suivent pourront s'appliquer aux exigences du ou des contrats subséquents.

1.9.1 Exigences en matière de sécurité

Il n'y aura pas d'exigence relative à la sécurité associée aux contrats subséquents.

1.9.2 Programme de contrats fédéraux (PCF)

Le PCF pour l'équité en matière d'emploi s'applique au présent besoin; veuillez consulter la partie 5 – Attestations et renseignements supplémentaires, la partie 6 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe F intitulée -- Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation.

1.9.3 Ententes de revendications territoriales globales (ERTG)

En fonction de la proposition reçue, les biens ou les services demandés pourraient devoir être fournis dans une région visée par les ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG). Si tel est le cas, l'approvisionnement sera assujéti aux ERTG qui s'appliquent.

1.9.4 Marchandises contrôlées

Tout contrat subséquent peut être visé par le Programme des marchandises contrôlées. Veuillez consulter le site Web du Programme des marchandises contrôlées (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/index-fra.html>).

1.9.5 Propriété intellectuelle

Le soumissionnaire doit attester qu'il détient la propriété intellectuelle intégrale ou partielle requise pour entamer les travaux définis dans l'EDT.

La position par défaut du Canada est de permettre aux entrepreneurs de conserver les droits de propriété intellectuelle en accordant une licence au Canada à l'égard de ces droits, ce qui inclurait le droit d'utiliser et d'avoir utilisé la propriété intellectuelle pour les activités du Canada.

1.10 Financement maximal et période d'exécution

Pour obtenir des renseignements sur le budget maximal, sur le nombre de projets souhaités par année et sur le budget annuel maximal par contrat, veuillez consulter l'Appendice 1 de l'Annexe A, Volets de recherche prioritaires du groupe RD-D du secteur maritime.

1.11 Connexion postel

Les soumissionnaires peuvent utiliser le service Connexion postel de la Société canadienne des postes pour envoyer électroniquement leur proposition. Les soumissionnaires doivent se reporter à la partie 2 de

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190223

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

la demande de soumissions, Instructions à l'intention des soumissionnaires, pour obtenir de l'information supplémentaire.

1.12 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Ils doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.13 Processus de conformité des soumissions en phases

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'applique à ce besoin.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre figurent dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par TPSGC.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Dans le document, le terme « soumission » renvoie au terme « proposition ». Après l'attribution du contrat (si tel est le cas), les termes « soumission » et « soumissionnaire » seront remplacés par « contrat » et « entrepreneur ». S'ils ne sont pas modifiés, ils seront interprétés comme « contrat » et « entrepreneur », à moins d'indication contraire.

Le document [2003](#) (2019-03-04), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

L'article 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 4 de l'article 05, Présentation des soumissions :

SUPPRIMER : Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions.

INSÉRER :

Les soumissions resteront valables pendant une période de 12 mois à compter de la date de clôture du présent appel de propositions.

- b) Article 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal

SUPPRIMER : L'intégralité du paragraphe 2.

INSÉRER : Service Connexion postal

- a) Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions doivent être transmises au moyen du service Connexion postal fourni par la Société canadienne des postes (SCP).
- La seule adresse de courriel acceptable à utiliser pour le service Connexion postal est :

TPSGC.RPReceptiondessoumissions-PRBidReceiving.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Remarque : Les soumissions envoyées directement à cette adresse courriel ne seront pas acceptées. Cette adresse courriel sera utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postal, comme l'indique les Instructions uniformisées [2003](#), ou pour envoyer

des soumissions par message Connexion postel si le soumissionnaire utilise son propre contrat de licence du service Connexion postel.

Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postel, le soumissionnaire doit :

- envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins cinq jours ouvrables avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions (afin de garantir une réponse) un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions à l'adresse de courriel indiquée à la partie a. pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postel. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postel reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant le service Connexion postel au courriel précisé dans la demande de soumissions, TPSGC lancera une conversation Connexion postel. La conversation Connexion postel créera une alerte par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder et à répondre au message dans la conversation. Le soumissionnaire sera alors en mesure de transmettre sa soumission par la suite à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumission. TPSGC maintiendra la conversation Connexion postel ouverte jusqu'à 30 jours après la date et l'heure de clôture de l'appel de propositions.

Le numéro de la demande de soumissions doit être indiqué dans le champ de description de Connexion postel dans toutes les transmissions électroniques.

Dans le cas des transmissions par le service Connexion postel, le Canada ne pourra être tenu responsable d'aucune défaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

- réception d'une réponse corrompue ou incomplète;
- indisponibilité ou mauvais état du service Connexion postel;
- incompatibilité entre l'équipement utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la réception;
- retard dans la transmission ou la réception de la soumission;
- absence d'identification de la soumission par le soumissionnaire;
- illisibilité de la soumission;
- sécurité des données contenues dans la soumission;
- incapacité de créer une conversation électronique à l'aide du service Connexion postel.

Une soumission transmise par le service postel Connexion constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être soumise conformément à l'article 05 (2018-05-22) de 2003 (2019-03-04) – Instructions uniformisées – Biens ou services – Besoins concurrentiels du *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat* (CCUA).

Si un soumissionnaire envoie une soumission en retard ou avec un délai :

1. Pour les soumissions envoyées par voie électronique, la soumission en retard sera supprimée. Par exemple, dans le cas des soumissions transmises à l'aide du service Connexion postal, les conversations entamées par TPSGC relatives à une soumission déposée en retard seront supprimées. Des dossiers seront conservés pour documenter l'historique des transactions de toutes les soumissions en retard soumises à l'aide de Connexion postal.
2. Le seul élément de preuve relatif à un retard dans le service Connexion postal fourni par le système de la SCP qui est acceptable pour TPSGC est un enregistrement de la date et de l'heure.

c) Section 14, Justification des prix :

SUPPRIMER : Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

INSÉRER : Les soumissionnaires de toutes les propositions préqualifiées admissibles à l'attribution d'un contrat doivent fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour en justifier le prix :

2.2 Présentation des soumissions

En raison de la nature de l'appel de propositions, les propositions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

Toutes les propositions soumises seront liées par les mêmes modalités, conditions et limitations.

Toute question concernant la présentation de soumissions doit être adressée uniquement à l'autorité contractante.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon le cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la date de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir des renseignements. Le fait de ne pas répondre à la demande du Canada et le fait de ne pas respecter les exigences dans les délais prévus entraîneront l'irrecevabilité de la soumission.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a) un individu;
- b) une personne morale;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou

- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période d'application du montant forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. Elle ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#) L.R.C. (1985), ch. C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#) L.R.C. (1985), ch. R- 11, le la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#) L.R.C. 1985, ch. M-5, et de la partie de la pension payable à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#) L.R.C. (1985), ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions précédentes, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire percevant une pension? **Oui** () **Non** ()

Dans l'affirmative, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit affiché sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la Politique des contrats : 2012-02](#) et aux [Lignes directrices sur la divulgation proactive des contrats](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui** () **Non** ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) la date de la cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date de début, la date de fin et le nombre de semaines;
- g) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190223

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard 10 jours civils avant la date de clôture de la demande de soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient indiquer aussi fidèlement que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'expliquer chaque question en donnant suffisamment de détails pour permettre au gouvernement du Canada d'y apporter des réponses exactes. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.5 Autorité contractante

Autorité contractante dans le cadre de cet appel de propositions :

Nom : Eric Zwarich
Approvisionnement, Approvisionnement maritimes
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Adresse : 1230, rue Gouvernement, bureau 401
Victoria (Colombie-Britannique) | Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3X4 Canada
Téléphone : 250-661-2347
Courriel : Eric.Zwarich@pwgsc-tpsgc.gc.ca

2.6 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique. Les relations entre les parties seront déterminées par ces mêmes lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est effectué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 Annonces publiques

Pour permettre la coordination des annonces publiques liées à tout contrat subséquent, et à titre de courtoisie, nous demandons, sans que cela ne soit obligatoire, aux soumissionnaires retenus d'aviser l'autorité contractante quinze (15) jours ouvrables à l'avance de leur intention de rendre publique une annonce relative à la recommandation de l'attribution d'un contrat, ou toute autre information relative au

Solicitation No. - N° de l'invitation

T8009-190223/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

T8009-190223

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur

XLV591

CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

contrat. Cet avis donnera suffisamment de temps au gouvernement du Canada pour coordonner une annonce conjointe éventuelle avec les soumissionnaires retenus.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des propositions

Le présent appel de propositions est ouvert aux particuliers, aux universités et à l'industrie. Les employés de la fonction publique fédérale sont assujettis au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Tous les soumissionnaires sont assujettis aux dispositions de l'article 18 (2012-03-02) du document 2003 (2019-03-04), Conflit d'intérêts / Avantage indu et tel qu'indiqué à l'article 1.8 de la présente invitation à soumissionner.

La proposition du soumissionnaire doit être présentée dans le format indiqué à l'annexe A. Si la proposition n'est pas présentée dans ce format, elle risque de ne pas être jugée recevable. La proposition remplie constituera l'Annexe A, Énoncé des travaux dans tout contrat subséquent. Les soumissionnaires sont et demeureront seuls responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de leur proposition. Les soumissionnaires devraient lire toute la documentation de l'appel de propositions et les avis de demande de propositions pour chaque volet dans leur intégralité avant de présenter une proposition.

Les soumissionnaires peuvent soumettre plus d'une proposition par volet et peuvent présenter des propositions pour plusieurs volets. Cependant, les propositions doivent être autonomes et sans dépendance à d'autres propositions. Si les propositions sont jugées interdépendantes, le Canada se réserve le droit de déclarer une ou plusieurs propositions irrecevables et de ne pas les prendre en considération dans le cadre du reste du processus. Chaque proposition sera évaluée séparément en fonction des qualités qui lui sont propres.

3.1.1 Attestation du Contenu canadien.

Cet achat est conditionnellement limité aux services canadiens.

Sous réserve des procédures d'évaluation contenues dans la demande de soumissions, les soumissionnaires reconnaissent que seulement les soumissions accompagnées d'une attestation voulant que le service offert soit un service canadien, tel qu'il est défini dans la clause A3050T, peuvent être considérées.

Le défaut de fournir cette attestation remplie avec la soumission aura pour conséquence que le service offert sera traité comme un service non canadien.

Le soumissionnaire atteste que :

() le service offert est un service canadien tel qu'il est défini au paragraphe 2 de la clause A3050T.

3.2 Proposition technique

Dans la proposition, les soumissionnaires doivent montrer qu'ils comprennent les exigences énoncées dans le présent appel de propositions, ainsi que dans le volet du groupe RD-D maritime du Centre d'innovation sujet à la proposition. Les soumissionnaires devraient expliquer la manière dont ils comptent satisfaire à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux.

La proposition devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la proposition sera évaluée.

Les évaluateurs doivent préserver l'intégrité de l'évaluation en tenant seulement compte des renseignements présentés dans la proposition. Aucun renseignement ne sera supposé, et les connaissances ou croyances personnelles n'auront aucune incidence dans l'évaluation. Les

soumissionnaires devraient expliquer clairement et de façon suffisamment détaillée en quoi ils satisfont à tous les critères. Les évaluateurs tiendront compte de l'ensemble de la proposition pour chaque critère. Si les renseignements qui correspondent à un critère se trouvent ailleurs dans la proposition, les évaluateurs en tiendront compte.

3.3 Proposition financière

Les dispositions financières de la proposition du soumissionnaire doivent être présentées dans le format énoncé à l'annexe A. Si la proposition financière n'est pas présentée dans ce format, elle risque de ne pas être jugée recevable. L'annexe intégrale formera l'Annexe B, Base de paiement, dans tout contrat subséquent.

Tous les coûts indiqués dans la proposition doivent être exprimés en dollars canadiens (CAD).

Les coûts soumis avec la proposition doivent respecter la condition [1031-2, Principes des coûts contractuels de TPSGC](#). En outre, le montant total de bénéfices ne doit pas dépasser 20 pour cent (20 %) du prix total de la soumission. En ce qui concerne les établissements d'enseignement, les coûts doivent respecter l'article [10.40](#) du *Guide des approvisionnements*.

Les demandes d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sont pas permises, conformément au document [C3011T \(2013-11-06\) Fluctuation du taux de change](#).

La proposition des coûts doit clairement indiquer tous les coûts associés à l'initiative, ventilés de manière détaillée et comprenant des indications entourant les coûts couverts par le soumissionnaire et ceux qui pourraient être couverts par le Centre d'innovation.

Les montants maximums admissibles par le Centre d'innovation varient en fonction du projet et du volet qui y est associé. Veuillez consulter les tableaux présentés à l'Appendice 1.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière.
- (b) Une équipe d'évaluation formée de représentants du Canada évaluera les soumissions. S'il y a lieu, le Canada pourra faire appel à des experts en la matière externes pour évaluer une proposition. Les experts en la matière externes devront confirmer qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêts et signer une entente de confidentialité.
- (c) L'équipe d'évaluation déterminera d'abord si au moins deux soumissions sont accompagnées d'une attestation valide de contenu canadien. Si c'est le cas, seulement les soumissions accompagnées d'une attestation valide seront évaluées selon le processus d'évaluation, sinon toutes les soumissions reçues seront évaluées. Si certaines soumissions accompagnées d'une attestation valide sont déclarées irrecevables ou qu'elles sont retirées, et qu'il reste moins de deux soumissions recevables accompagnées d'une attestation valide, on évaluera la soumission restante accompagnée d'une attestation valide. Si toutes les soumissions accompagnées d'une attestation valide finissent par être déclarées irrecevables ou qu'elles sont retirées, toutes les autres soumissions reçues seront alors évaluées.
- (d) Au cours de l'évaluation des propositions, il se pourrait que le Canada demande, même s'il n'a aucune obligation en ce sens, des précisions auprès du soumissionnaire en ce qui concerne des renseignements qui ont été fournis dans la proposition. Une telle demande ne doit pas être perçue comme :
 - une occasion de fournir des renseignements supplémentaires;
 - une démarche visant à réparer ou à modifier la proposition;
 - une intention de conclure un contrat avec le soumissionnaire.
- (e) Le soumissionnaire doit répondre à la demande de précisions ou de vérifications communiquée par écrit par l'autorité contractante conformément aux dispositions de la demande en question, laquelle peut faire état d'un délai de réponse. À défaut de répondre à la demande, le soumissionnaire pourrait voir sa proposition déclarée non recevable et rejetée d'emblée.

4.1.1 Processus de conformité des soumissions en phases

4.1.1.1 (19-07-2018) Généralités

- (a) Pour ce besoin, le Canada applique le PCSP tel que décrit ci-dessous.
- (b) Nonobstant tout examen par le Canada aux phases I ou II du Processus, les soumissionnaires sont et demeureront les seuls et uniques responsables de l'exactitude, de l'uniformité et de l'exhaustivité de leurs soumissions, et le Canada n'assume, en vertu de cet examen, aucune obligation ni de responsabilité envers les soumissionnaires de relever, en tout ou en partie, toute erreur ou toute omission, dans les soumissions ou en réponse à toute communication provenant d'un soumissionnaire.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT QUE LES EXAMENS LORS DES PHASES I ET II DU PRÉSENT PROCESSUS NE SONT QUE PRÉLIMINAIRES ET N'EMPÊCHENT PAS QU'UNE SOUMISSION SOIT NÉANMOINS JUGÉE NON RECEVABLE À LA PHASE III, ET CE, MÊME POUR LES EXIGENCES OBLIGATOIRES QUI ONT FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN AUX PHASES I OU II, ET MÊME SI LA SOUMISSION AURAIT ÉTÉ JUGÉE RECEVABLE À UNE PHASE ANTÉRIEURE. LE CANADA PEUT DÉTERMINER À SA DISCRÉTION QU'UNE SOUMISSION NE RÉPOND PAS À UNE EXIGENCE OBLIGATOIRE À N'IMPORTE QUELLE DE CES PHASES.

LE SOUMISSIONNAIRE RECONNAÎT ÉGALEMENT QUE MALGRÉ LE FAIT QU'IL AIT FOURNI UNE RÉPONSE À UN AVIS OU À UN RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ (REC) (TEL QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PLUS BAS) QU'IL EST POSSIBLE QUE CETTE RÉPONSE NE SUFFISE PAS POUR QUE SA SOUMISSION SOIT JUGÉE CONFORME AUX AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES.

- (c) Le Canada peut, à sa propre discrétion et à tout moment, demander et recevoir de l'information de la part du soumissionnaire afin de corriger des erreurs ou des lacunes administratives dans sa soumission, et cette nouvelle information fera partie intégrante de sa soumission. Ces erreurs pourraient être, entre autres : une signature absente; une case non cochée dans un formulaire; une erreur de forme; l'omission d'un accusé de réception, du numéro d'entreprise d'approvisionnement ou même les coordonnées des personnes-ressources, c'est-à-dire leurs noms, leurs adresses et les numéros de téléphone; ou encore des erreurs d'inattention dans les calculs ou dans les nombres, et des erreurs qui n'affectent en rien les montants que le soumissionnaire a indiqué pour le prix ou pour tout composant du prix. Ainsi, le Canada a le droit de demander ou de recevoir toute information après la date de clôture de l'invitation à soumissionner uniquement lorsque l'invitation à soumissionner permet ce droit expressément. Le soumissionnaire disposera alors d'un délai indiqué pour fournir l'information requise. Toute information fournie hors délais sera refusée.
- (d) Le PCSP ne limite pas les droits du Canada en vertu du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003 (04-03-2019) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, ni le droit du Canada de demander ou d'accepter toute information pendant la période de soumission ou après la clôture de cette dernière, lorsque la demande de soumissions confère expressément ce droit au Canada, ou dans les circonstances décrites au paragraphe (c).
- (e) Le Canada enverra un Avis ou un REC selon la méthode de son choix et à sa discrétion absolue. Le soumissionnaire doit soumettre sa réponse par la méthode stipulée dans l'Avis ou le REC. Les réponses sont réputées avoir été reçues par le Canada à la date et à l'heure qu'elles ont été livrées au Canada par la méthode indiquée dans l'Avis ou le REC et à l'adresse qui y figure. Un courriel de réponse autorisé dans l'Avis ou le REC est réputé reçu par le Canada à la date et à l'heure auxquelles il a été reçu dans la boîte de réception de l'adresse électronique indiquée dans l'Avis ou le REC. Un Avis, ou un REC, envoyé par le Canada au soumissionnaire à l'adresse fournie par celui-ci dans la soumission ou après l'envoi de celle-ci est réputé avoir été reçu par le soumissionnaire à la date à laquelle il a été envoyé par le Canada. Le Canada n'assume aucune responsabilité envers les soumissionnaires pour les soumissions retardataires, peu importe la cause.

4.1.1.2 (13-03-2018) Phase I: Soumission financière:

- (a) Après la date et l'heure de clôture de cette demande de soumissions, le Canada examinera la soumission pour déterminer si elle comporte une soumission financière et si celle-ci contient toute l'information demandée par la demande de soumissions. L'examen par le Canada à la phase I se limitera à déterminer s'il y manque des informations exigées par la demande de soumissions à la soumission financière. Cet examen n'évaluera pas si la soumission financière répond à toute norme ou si elle est conforme à toutes les exigences de la demande.
- (b) L'examen par le Canada durant la phase I sera effectué par des fonctionnaires du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada.
- (c) Si le Canada détermine, selon sa discrétion absolue, qu'il n'y a pas de soumission financière ou qu'il manque toutes les informations demandées dans la soumission financière, la soumission sera alors jugée non recevable et sera rejetée.
- (d) Pour les soumissions autres que celles décrites au paragraphe (c), Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire (« Avis ») identifiant où la soumission financière manque d'informations. Un soumissionnaire dont la soumission financière a été jugée recevable selon les exigences

examinées lors de la phase I ne recevra pas d'Avis. De tels soumissionnaires n'auront pas le droit de soumettre de l'information supplémentaire relativement à leur soumission financière.

- (e) Les soumissionnaires qui ont reçu un Avis bénéficieront d'un délai indiqué dans l'Avis (la « période de grâce ») pour redresser les points indiqués dans l'Avis en fournissant au Canada, par écrit, l'information supplémentaire ou une clarification en réponse à l'Avis. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne seront pas prises en considération par le Canada sauf dans les circonstances et conditions stipulées expressément dans l'avis.
- (f) Dans sa réponse à l'Avis, le soumissionnaire n'aura le droit de redresser que la partie de sa soumission financière indiquée dans l'Avis. Par exemple, lorsque l'Avis indique qu'un élément a été laissé en blanc, seule l'information manquante pourra ainsi être ajoutée à la soumission financière, excepté dans les cas où l'ajout de cette information entraînera nécessairement la modification des calculs qui ont déjà été présentés dans la soumission financière (p. ex. le calcul visant à déterminer le prix total). Les rajustements nécessaires devront alors être mis en évidence par le soumissionnaire et seuls ces rajustements pourront être effectués. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (g) Toute autre modification apportée à la soumission financière soumise par le soumissionnaire sera considérée comme une nouvelle information et sera rejetée. Aucun changement ne sera autorisé à une quelconque autre section de la soumission du soumissionnaire. L'intégralité de l'information soumise conformément aux exigences de cette demande de soumissions en réponse à l'Avis remplacera **uniquement** la partie de la soumission financière originale telle qu'autorisée ci-dessus et sera utilisée pour le reste du processus d'évaluation des soumissions.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission financière est recevable pour les exigences examinées à la phase I, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission financière n'est pas jugée recevable au regard des exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Seules les soumissions jugées recevables conformément aux exigences examinées à la phase I à la satisfaction du Canada seront examinées à la phase II.

4.1.1.3 (13-03-2018) Phase II : Soumission technique

- (a) L'examen par le Canada au cours de la phase II se limitera à une évaluation de la soumission technique afin de vérifier si le soumissionnaire a respecté toutes les exigences obligatoires d'admissibilité. Cet examen n'évalue pas si la soumission technique répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la soumission. Les exigences obligatoires d'admissibilité sont les critères techniques obligatoires tels qu'ainsi décrits dans la présente demande de soumissions comme faisant partie du Processus de conformité des soumissions en phases. Les critères techniques obligatoires qui ne sont pas identifiés dans la demande de soumissions comme faisant partie du PCSP ne seront pas évalués avant la phase III.
- (b) Le Canada enverra un avis écrit au soumissionnaire REC précisant les exigences obligatoires d'admissibilité que la soumission n'a pas respectées. Un soumissionnaire dont la soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II recevra un REC qui précisera que sa soumission a été jugée recevable au regard des exigences examinées au cours de la phase II. Le soumissionnaire en question ne sera pas autorisé à soumettre des informations supplémentaires en réponse au REC.
- (c) Le soumissionnaire disposera de la période de temps précisée dans le REC (« période de grâce ») pour remédier à l'omission de répondre à l'une ou l'autre des exigences obligatoires d'admissibilité inscrites dans le REC en fournissant au Canada, par écrit, des informations supplémentaires ou des clarifications en réponse au REC. Les réponses reçues après la fin de la période de grâce ne

seront pas prises en considération par le Canada sauf, dans les circonstances et conditions expressément prévues par le REC.

- (d) La réponse du soumissionnaire doit adresser uniquement les exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le rapport d'évaluation de conformité (REC) et considérées comme non accomplies, et doit inclure uniquement les renseignements nécessaires pour ainsi se conformer aux exigences. Toutefois, dans le cas où une réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC entraînera nécessairement la modification d'autres renseignements qui sont déjà présents dans la soumission, les rajustements nécessaires devront être mis en évidence par le soumissionnaire. La réponse au REC ne doit pas inclure de changement à la soumission financière. Toute autre information supplémentaire qui n'est pas requise pour se conformer aux exigences ne sera pas prise en considération par le Canada.
- (e) La réponse du soumissionnaire au REC devra spécifier, pour chaque cas, l'exigence obligatoire d'admissibilité du REC à laquelle elle répond, notamment en identifiant le changement effectué dans la section correspondante de la soumission initiale, et en identifiant dans la soumission initiale les modifications nécessaires qui en découlent. Pour chaque modification découlant de la réponse aux exigences obligatoires d'admissibilité énumérées dans le REC, le soumissionnaire doit expliquer pourquoi une telle modification est nécessaire. Il n'incombe pas au Canada de réviser la soumission du soumissionnaire; il incombe plutôt au soumissionnaire d'assumer les conséquences si sa réponse au REC n'est pas effectuée conformément au présent paragraphe. Toutes les informations fournies doivent satisfaire aux exigences de la demande de soumissions.
- (f) Tout changement apporté à la soumission par le soumissionnaire en dehors de ce qui est demandé, sera considéré comme étant de l'information nouvelle et ne sera pas prise en considération. L'information soumise selon les exigences de cette demande de soumissions en réponse au REC remplacera, intégralement et **uniquement** la partie de la soumission originale telle qu'elle est autorisée dans cette section.
- (g) Les informations supplémentaires soumises pendant la phase II et permises par la présente section seront considérées comme faisant partie de la soumission et seront prises en compte par le Canada dans l'évaluation de la soumission lors de la phase II que pour déterminer si la soumission respecte les exigences obligatoires admissibles. Celles-ci ne seront utilisées à aucune autre phase de l'évaluation pour augmenter les notes que la soumission originale pourrait obtenir sans les avantages de telles informations additionnelles. Par exemple, un critère obligatoire admissible qui exige l'obtention d'un nombre minimum de points pour être considéré conforme sera évalué à la phase II afin de déterminer si cette note minimum obligatoire aurait été obtenue si le soumissionnaire n'avait pas soumis les renseignements supplémentaires en réponse au REC. Dans ce cas, la soumission sera considérée comme étant conforme par rapport à ce critère obligatoire admissible et les renseignements supplémentaires soumis par le soumissionnaire lieront le soumissionnaire dans le cadre de sa soumission, mais la note originale du soumissionnaire, qui était inférieure à la note minimum obligatoire pour ce critère obligatoire admissible, ne changera pas, et c'est cette note originale qui sera utilisée pour calculer les notes pour la soumission.
- (h) Le Canada déterminera si la soumission est recevable pour les exigences examinées à la phase II, en tenant compte de l'information supplémentaire ou de la clarification fournie par le soumissionnaire conformément à la présente section. Si la soumission n'est pas jugée recevable selon des exigences examinées à la phase II à la satisfaction du Canada, la soumission financière sera jugée non recevable et rejetée.
- (i) Uniquement les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II et à la satisfaction du Canada seront ensuite évaluées à la phase III.

4.1.1.4 (13-03-2018) Phase III : Évaluation finale de la soumission

- (a) À la phase III, le Canada complétera l'évaluation de toutes les soumissions jugées recevables selon les exigences examinées à la phase II. Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les exigences d'évaluation technique et financière.
- (b) Une soumission sera jugée non recevable et sera rejetée si elle ne respecte pas toutes les exigences d'évaluation obligatoires de la demande de soumissions.

4.1.2 (31-07-2017) Évaluation Technique

4.1.2.1 (31-07-2017) Exigences obligatoires

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à tous les exigences obligatoires.

4.1.2.2 Exigences cotées

Le Processus de conformité des soumissions en phases s'appliquera à toutes les exigences cotées.

4.2 Critères d'évaluation

4.2.1 Critères financiers obligatoires

Les propositions financières seront évaluées conformément aux critères financiers obligatoires du volet de type demande de propositions. Les propositions doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires permettant de les considérer comme recevables et pour les acheminer vers la phase de l'évaluation financière à cotation numérique.

4.2.2 Évaluation financière cotée par points

Les propositions financières seront évaluées conformément aux critères financiers cotés par points du volet de type demande de propositions. Les propositions doivent obtenir la note minimale indiquée pour être considérées comme recevables et pour être soumises aux critères de présélection obligatoires.

4.2.3 Critères techniques obligatoires

Les propositions seront évaluées conformément aux critères techniques obligatoires, comme indiqué dans le volet de type demande de propositions. Les propositions doivent satisfaire aux critères obligatoires de présélection pour être considérées comme recevables et pour être soumises aux critères de présélection cotés par points.

4.2.4 Critères techniques cotés par points

Les propositions seront évaluées conformément aux critères techniques cotés par points, comme indiqué dans le volet de type demande de propositions. Les propositions doivent obtenir la note minimale pour être considérées comme recevables.

4.3 Méthode de classement

Pour qu'une proposition soit déclarée recevable, elle doit réussir toutes les évaluations qui satisfont aux exigences obligatoires énoncées dans le volet de type demande de propositions.

Ensuite, les propositions sont classées dans chaque volet, conformément au système de notation établi dans chaque volet de type demande de propositions, de la note la plus élevée à la plus faible.

4.4 Méthode de sélection

Transports Canada examinera toutes les propositions présentées dans le cadre de chaque volet et un comité de représentants de TC sélectionnera une ou plusieurs propositions de chaque volet pour les faire approuver par l'équipe de gestion.

L'équipe de gestion déterminera quelles propositions sont acceptées et feront l'objet d'un traitement approfondi.

4.5 Comptes rendus

TPSGC informera tous les soumissionnaires de leurs résultats individuels par courriel. Des résultats seront transmis aux moments suivants dans le processus :

- a) sur achèvement de l'évaluation de la proposition – inscription au bassin et jugée recevable;
- b) après la sélection des propositions – proposition sélectionnée pour la phase d'attribution, ou si la proposition n'a pas été sélectionnée dans cet appel de propositions.

Les avis d'attribution de contrat seront également affichés sur le site Web Achats et ventes. Le Canada peut, à leur demande, fournir des précisions supplémentaires aux soumissionnaires non retenus. Ces derniers doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de leurs résultats.

4.6 Processus de passation de marchés

Les soumissionnaires dont les propositions sont sélectionnées et approuvées par l'équipe de gestion de Transports Canada seront contactés par TPSGC pour obtenir des renseignements supplémentaires nécessaires au traitement des soumissionnaires au cours du processus d'attribution de contrat.

De plus, le Canada pourrait devoir négocier des modifications à apporter à la proposition en fonction des points suivants :

- précisions sur les produits finaux ou sur les processus présentés par le soumissionnaire;
- négociation du calendrier des paiements d'étape;
- négociation des exigences en matière de produit final par étape;
- Obtenir une ventilation du prix plus précise.

Lorsque les soumissionnaires présentent une soumission, ils acceptent de respecter les conditions établies; ces conditions ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation. Un refus de se conformer aux conditions établies dans la demande de proposition du volet peut mener à juger une proposition comme non recevable.

Les conditions non applicables peuvent être modifiées au cours du processus d'attribution du contrat pour indiquer qu'elles ne sont pas applicables dans le cadre d'une proposition.

TPSGC doit s'assurer que tous les coûts sont justes et raisonnables. Si un coût ne peut pas être justifié, il ne peut pas figurer dans le contrat. Si l'on ne parvient pas à un consensus sur n'importe quel aspect des négociations, la proposition sera mise de côté et rejetée d'emblée. Si une entente ne peut pas être conclue entre le Canada et le soumissionnaire dans les deux mois suivant la date de l'avis des résultats du soumissionnaire, le Canada se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec le soumissionnaire et de ne pas lui accorder de financement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190223

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

4.7 Attribution du contrat

Une fois toutes les phases du processus de passation de contrats terminées, une approbation interne sera demandée et on recommandera d'attribuer le contrat au soumissionnaire. À aucun moment durant le processus d'appel de propositions il n'y aura de garantie d'attribution de contrat, jusqu'au moment de la signature du contrat par le Canada et par l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190223

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au gouvernement du Canada peuvent être vérifiées à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

Les attestations qui doivent accompagner la proposition du soumissionnaire sont indiquées dans le volet de type demande de propositions.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses du contrat subséquent peuvent être modifiées par le Canada. Des clauses additionnelles peuvent être indiquées dans chacun des volets de type demande de propositions.

Les clauses générales suivantes sont applicables à tous les volets de type demande de propositions.

6.1 Besoin

Le contrat doit répondre aux besoins stipulés à l'Annexe A et dans la proposition de l'entrepreneur en date du _____

6.2 Conditions générales

La clause 2040 (2018-06-21), Conditions générales – recherche et développement, s'applique au contrat et en fait partie.

6.3 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence relative à la sécurité.

6.4 Durée du contrat

La période du contrat commence à la date d'attribution du contrat et se termine le ____ inclusivement.
ou

Le contrat sera en vigueur du _____ au _____ inclusivement.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

AED

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le présent contrat est :

AED

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Responsable des achats

Le responsable des achats pour le marché est :

AED

Le responsable des achats représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Le responsable des achats est chargé de la mise en œuvre des outils et des processus exigés dans le cadre de l'administration du contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions administratives soulevées dans le contrat avec le responsable des achats; cependant, ce dernier ne peut pas autoriser de changements touchant la portée des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.4 Représentant de l'entrepreneur

AED

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement – prix ferme

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations dans le cadre du contrat, l'entrepreneur sera payé au prix ferme prévu à l'annexe A d'un montant de _____ \$. Les droits de douane sont compris, et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement apporté à la conception ni pour toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.2 Mode de paiement

6.6.2.1 Paiements d'étape

Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au plan de travail et aux tableaux des étapes associées aux produits livrables qui figurent dans les besoins (annexe A), et aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une demande de paiement exacte et complète à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 1111;
- b) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif, et tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- c) toutes les attestations demandées sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 ont été signées par les représentants autorisés;
- d) tout le travail associé à l'étape en question est terminé et accepté par le Canada.

6.6.3 Clauses du *Guide des CCUA*

A9117C (2007-11-30), T1204 – Demande directe du ministère client

6.7 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2040 (2018-06-21);
- c) la proposition de l'entrepreneur datée du _____.
- d) l'annexe A – Besoin;

6.8 Vérification discrétionnaire des comptes

L'une des clauses suivantes du *Guide des CCUA* s'appliquera.

- a) C0101C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire des comptes – biens et (ou) services commerciaux
- b) C0102C (2010-01-11), Vérification discrétionnaire – universités et collèges canadiens

6.9 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre une demande de paiement progressif au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1111 (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/1111.pdf>), Demande de paiement progressif.

Chaque demande doit présenter :

- a) tous les renseignements exigés dans le formulaire PWGSC-TPSGC1111;
- b) tous les renseignements pertinents précisés à la section intitulée « Présentation des factures » des conditions générales;
- c) la description et la valeur de l'étape réclamée selon la description au contrat.

L'entrepreneur doit préparer et certifier une demande originale sur le formulaire PWGSC-TPSGC 1111 et l'envoyer au responsable technique et en transmettre un exemplaire à l'autorité contractante pour certification, en format électronique, à l'adresse de courriel indiquée sous l'en-tête « Responsables » du contrat. Le format de document portable (.PDF) est acceptable. Le responsable technique inspectera et certifiera la demande concernant les travaux et transmettra la demande certifiée au Bureau du traitement des paiements pour toutes les autres attestations et opérations de paiement.

L'entrepreneur ne doit pas soumettre de demandes avant que tous les travaux indiqués sur les demandes soient achevés.

6.10 Attestations

6.10.1 Conformité

Le respect des attestations et des documents connexes fournis par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la période du contrat. Si l'entrepreneur ne se conforme pas aux attestations et qu'il ne fournit pas la documentation connexe ou si l'on constate que des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.10.2 Attestation du Contenu canadien.

L'entrepreneur déclare que l'attestation relative au contenu canadien qu'il a fournie est exacte et complète, et que les biens, les services ou les deux devant être fournis selon le contrat sont conformes à la définition contenue dans l'article 11.

L'entrepreneur doit conserver des dossiers et documents appropriés sur l'origine des produits, services ou les deux fournis au Canada. Sauf sur présentation d'autorisation préalable écrite de l'autorité contractante, l'entrepreneur ne peut disposer des dossiers ou des documents pour une période de six (6) années commençant à la dernière des dates suivantes : la date du paiement final en vertu du contrat, ou la date du règlement de toute plainte ou de tout litige en vertu du contrat. Au cours de cette période de rétention, tous les dossiers et documents devront être en tout temps accessibles pour des vérifications, des inspections et des examens par les représentants du Canada, qui pourront en tirer des copies ou des extraits. L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires à ces vérifications, inspections et examens ainsi que tous les renseignements sur les dossiers et documents exigés par les représentants du Canada, lorsqu'il y a lieu.

Cette clause ne peut être interprétée de façon à limiter les droits et les recours que le Canada peut par ailleurs avoir en vertu du contrat.

6.11 Définition du contenu canadien

6.11.1 Produit canadien

Un produit entièrement fabriqué au Canada ou d'origine canadienne est considéré comme un produit canadien. On peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont d'origine canadienne pour les besoins de l'application de cette politique lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire » qui figure dans les Règles d'origine de l'ALENA par « Canada ». (Veuillez consulter l'annexe 3.6 (9) du *Guide des approvisionnements*.)

6.11.2 Service canadien

On considère que les services fournis par des personnes travaillant au Canada constituent des services canadiens. Lorsqu'un besoin consiste en l'achat d'un seul service, lequel est fourni par plus d'une personne, le service sera considéré comme canadien si au moins 80 % du prix total de la soumission pour ce service est fourni par des personnes établies au Canada.

6.11.3 Produits divers

Lorsque les besoins consistent en l'acquisition de plusieurs biens, l'une des deux méthodes suivantes est appliquée :

- a) évaluation globale : au moins 80 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits canadiens;
- b) évaluation individuelle de chaque article : dans certains cas, chaque article de la soumission peut être évalué individuellement et des contrats peuvent être attribués à plus d'un fournisseur. Les fournisseurs doivent alors indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition des produits canadiens.

6.11.4 Services divers

Pour les besoins composés de plusieurs services, au moins 80 % du prix total de la soumission doit correspondre à des services fournis par des individus établis au Canada.

6.11.5 Combinaison de produits et de services

Si à la fois des biens et des services doivent être achetés, au moins 50 % du prix total de la soumission doit correspondre à des produits et des services canadiens (tel qu'il est défini ci-dessus). Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6 (9), exemple 2, du *Guide des approvisionnements*.

6.11.6 Autres produits et services canadiens

Textiles : Les textiles sont considérés comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

6.12 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province de _____, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.13 Programme des marchandises contrôlées

Non-applicable.

ou

Clause A9131C du *Guide des CCUA* (2014-11-27), Programme des marchandises contrôlées – Contrat

Clause B4060C du *Guide des CCUA* (2011-05-16), Marchandises contrôlées

6.14 Calendrier des jalons

À déterminer

6.15 Ressortissants étrangers visés

Clause A2000C du *Guide des CCUA* (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

ou

Clause A2001C du *Guide des CCUA* (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

6.16 Divulgateur proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

Clause A3025C du *Guide des CCUA* (2013-03-21)

6.17 Coentreprise (s'il y a lieu)

Remarque : Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le contrat est attribué n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, la présente clause doit être remplie au moyen des renseignements qu'il aura fournis dans sa soumission.

6.17.1 L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.

6.17.2 En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :

-
- i. _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de ce consortium pour ce qui est de toutes les questions se rapportant au présent contrat;
 - ii. en signifiant les avis et préavis au membre représentant, le Canada sera réputé les avoir signifiés également à tous les membres de cette coentreprise;
 - iii. toutes les sommes versées par le Canada au représentant en vertu du contrat seront réputées l'avoir été à tous les membres de la coentreprise.
- 6.17.3 Tous les membres de la coentreprise acceptent que le Canada puisse, à sa discrétion, résilier le contrat en cas de différend entre les membres lorsque, de l'avis du Canada, ce différend influe de quelque façon que ce soit sur l'exécution des travaux.
- 6.17.4 Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et individuellement, ou solidairement, responsables de l'exécution du contrat.
- 6.17.5 L'entrepreneur reconnaît que toute modification dans la composition des membres de la coentreprise (c.-à-d. une modification du nombre de membres ou la substitution d'une autre entité juridique à un membre existant) constitue une cession et est assujettie aux dispositions des conditions générales.
- 6.17.6 L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

6.18 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190233

Amd. No. - N° de la modif.
XLV591
 File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Appendice 1 – Volets de recherche prioritaires du groupe RD-D du secteur maritime

Volet 1 – Transport maritime propre

L'objectif du volet Transport maritime propre est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de principaux contaminants atmosphériques (PCA) provenant de l'exploitation de navires canadiens. Il est prévu de réaliser le tout en travaillant à améliorer l'efficacité des navires et en réalisant des travaux de recherche fondamentale et de validation sur les technologies propres ou sur les modifications à la conception de navires. Dans cette optique, le volet Transport maritime propre portera sur deux aspects principaux du secteur maritime canadien.

N°	Titre	Breve description	NMT	Échéancier estimé	Partage autorisé des coûts avec TC	Budget estimé	Nombre de projets par année	Budget annuel maximal par projet
(1A)	Technologies émergentes	Les projets relevant de ce thème appuieront la science et la recherche en vue d'adapter ou de mettre au point de nouvelles technologies visant à réduire les émissions de GES et de PCA du secteur maritime, et/ou à améliorer l'efficacité des navires.	De 2 à 5	De 1 à 10 ans	75 %	1,2 M\$/4 ans	1 à 2	150 000 \$
(1B)	Mise à l'essai et validation de technologies précommerciales et commerciales	Les projets relevant de ce thème comprennent la mise à l'essai et la validation des technologies précommerciales et commerciales qui sont susceptibles de contribuer à réduire les émissions de GES et de PCA du secteur maritime canadien et/ou à améliorer l'efficacité des navires.	De 6 à 9	De 1 à 5 ans	50 %	3,5 M\$/4 ans	1 à 2	500 000 \$

Volet 2 – Protection des mammifères marins

L'objectif du volet Protection des mammifères marins est d'accélérer le déploiement de technologies et/ou de conceptions de navires visant à atténuer les répercussions sur les espèces marines découlant du bruit sous-marin généré par les navires, et d'améliorer la capacité de détection des mammifères marins en vue de réduire le risque de perturbations acoustiques et physiques.

N°	Titre	Breve description	NMT	Échéancier estimé	Partage autorisé des coûts avec TC	Budget estimé	Nombre de projets par année	Budget annuel maximal par projet
(2A)	Analyses des technologies et évaluation de leurs répercussions	Les projets sous ce thème comprennent des évaluations et/ou des analyses pour examiner les répercussions sur la sécurité, le bruit, l'efficacité énergétique et l'économie découlant des technologies liées à la réduction du bruit et des risques de collision, ainsi qu'aux conceptions novatrices de nouveaux navires, afin de réduire les perturbations acoustiques et physiques.	S. O.	De 1 à 2 ans	100 %	1,4 M\$/4 ans	1 à 2	175 000 \$
(2B)	Élaboration de modèles et d'outils de prédiction	Les projets sous ce thème comprennent l'élaboration de modèles et d'outils pour la prédiction et la réduction du bruit rayonné sous l'eau provenant de l'exploitation de navires.	2 à 9	De 1 à 4 ans	100%	2,0 M\$/4 ans	1 à 2	500 000 \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190233

Amd. No. - N° de la modif.
XLV591
File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

N°	Titre	Brève description	NMT	Échéancier estimé	Partage autorisé des coûts avec TC	Budget estimé	Nombre de projets par année	Budget annuel maximal par projet
(2C)	Mise à l'essai et évaluation des technologies	Les projets sous ce thème cherchent à tester et valider des technologies et des conceptions visant à réduire le bruit rayonné sous l'eau (lors de travaux de modernisation de navires existants ou pour de nouvelles constructions) et améliorer la capacité de détection de mammifères marins en vue de réduire le risque de perturbations acoustiques et physiques.	6 à 9	De 1 à 4 ans	50 %	13 M\$/4 ans	De 3 à 5	1 000 000 \$

Solicitation No. - N° de l'invitation
T8009-190223/A
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
T8009-190233

Amd. No. - N° de la modif.
 File No. - N° du dossier

Buyer ID - Id de l'acheteur
XLV591
 CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Volet 3 – Propositions combinées

Les projets qui sont soumis dans le cadre de ce volet devraient répondre aux objectifs des volets 1 et 2. Lors de recherches antérieures, il a été déterminé que les projets visant l'amélioration de l'efficacité pouvaient également se traduire par des avantages concomitants de réduction du bruit sous-marin, ou vice-versa. TC cherche à recenser les technologies se prêtant à la mise à l'essai et à la validation qui donnent lieu à la fois à des améliorations de l'efficacité énergétique et à la réduction du bruit rayonné sous l'eau, afin de quantifier les liens entre l'amélioration de l'efficacité et/ou la réduction des émissions de GES et/ou de PCA et la réduction du bruit rayonné sous l'eau.

N°	Titre	Breve description	NMT	Échéancier estimé	Partage autorisé des coûts avec TC	Budget estimé	Nombre de projets par année	Budget annuel maximal par projet
3	Propositions combinées – Technologies pour réduire à la fois les émissions atmosphériques et le bruit rayonné sous l'eau	Les projets relevant de ce thème comprennent la mise à l'essai et l'évaluation des technologies identifiées qui sont reconnues pour réduire, ou qui ont le potentiel de réduire, à la fois les émissions atmosphériques (GES et PCA) et le bruit rayonné sous l'eau du secteur maritime.	6 à 9	De 1 à 4 ans	50 %	16,5 M\$/4 ans	2 à 5	1 500 000 \$